

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 047-2020/ARMP/CRD DU 02 OCTOBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES  
N° 002/2020/NSCT/DG/PRMP DU 13 MAI 2020 DE LA NOUVELLE  
SOCIETE COTONNIERE DU TOGO RELATIF A LA FOURNITURE DE  
MATERIEL ROULANT (MOTOS POUR LE PERSONNEL DE TERRAIN)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official, possibly a member of the committee or a representative of the authority.

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 0011/DG/EQPF/2020 datée du 24 septembre 2020 introduite par la société EQUIPROF et enregistrée le 25 septembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1961 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 0011/DG/EQPF/2020 datée du 24 septembre 2020 et enregistrée le 25 septembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1961, la société EQUIPROF ayant son siège social à Lomé, 5, angle boulevard du Zio, Site aéroport, Tél : (+228) 92 04 78 78, E-mail : contactequiprof19@yahoo.com, représentée par Madame Jocelyne Essivi AMEGANDJI, sa responsable commerciale, dûment habilitée, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 002/2020/NSCT/DG/PRMP de la Nouvelle société cotonnière du Togo relatif à la fourniture de matériel roulant (motos pour personnel de terrain).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits exposés que la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a, par lettre n° 201/2020/NSCT/DG/PRMP du 07 septembre 2020 informé les soumissionnaires y compris la société EQUIPROF des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que la société EQUIPROF a reçu la lettre de notification des résultats provisoires le 09 septembre 2020 ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 10 septembre 2020 à 00 heure pour expirer le 30 septembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours la société EQUIPROF, daté du 24 septembre 2020, est enregistré le 25 septembre 2020 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société EQUIPROF et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société EQUIPROF;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 002/2020/NSCT/DG/PRMP du 13 mai 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société EQUIPROF, à la Nouvelle société cotonnière du Togo, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

##### **LE PRESIDENT**



**Madame Ayélé DATTI**

##### **LES MEMBRES**



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**